

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00894

**REFACTURATION DE CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE
POUR LE RIE GRÜNER - REMBOURSEMENT A API**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la société API, qui exploite le RIE Grüner, a dû faire face à une hausse du coût d'électricité en 2023 qui impacte fortement ses charges,

CONSIDERANT que pour garantir le maintien du RIE Grüner il convient de ne pas répercuter les hausses du coût de l'électricité sur le coût des repas, ceci afin de ne pas pénaliser les utilisateurs,

CONSIDERANT que les hausses du coût de l'électricité peuvent être supportées par les partenaires du RIE Grüner,

CONSIDERANT que les 14 partenaires ont accepté de prendre en charge le surcoût d'électricité sur l'exercice 2023 au prorata des convives,

CONSIDERANT que le montant de la facturation s'élève, pour Saint-Etienne Métropole, à 1 121,13 € HT pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023, et à 1 218,11 € HT pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 août 2023,

CONSIDERANT que la société API s'est acquitté des factures auprès du fournisseur concerné, il s'agit de procéder au remboursement desdites factures,

DECIDE

ARTICLE 1

Le montant de la refacturation au profit d'API des factures d'électricité s'élève à 1121,13 € HT soit 1 345,35 € TTC pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 et à 1 218,11 € HT soit 1 461,73 € TTC pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 août 2023

ARTICLE 2

Les montants précités seront versés à API par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, BATE/60612.HT/RIA.

RECU EN PREFECTURE

Le 20 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230901-C202300894I0

Date de mise en ligne : 20 septembre 2023

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD